

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 12 août 2013

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

- Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Lusseray et Paizay-le-Tort (79)
- P.J :** Plan de situation des installations projetées (annexe 1)
Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation (annexe 2)
Tableau des mesures de suppression, réduction et compensation des impacts (annexe 3)

SOCIETE (siège social) : **SAS FERME EOLIENNE de LUSSEY - PAIZAY-LE-TORT**
20, avenue de la Paix
67000 STRASBOURG

ÉTABLISSEMENT CONCERNE : **SAS Ferme éolienne de Lusseray - Paizay-Le-Tort**
LUSSEY et PAIZAY-LE-TORT (79)

Par courrier du 08 février 2013, Monsieur le Préfet a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et les consultations administratives concernant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société SAS FERME EOLIENNE de LUSSEY - PAIZAY-LE-TORT sur les communes de Lusseray et de Paizay-le-Tort dans le département des Deux-Sèvres (79).

Le dossier de demande d'autorisation en date du 20 décembre 2011 a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 10 août 2012 et soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

En application du livre V et en particulier des articles R. 512-25 et R. 553-9 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête doit être établi par l'inspecteur des installations classées pour présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Sites et paysages ».

I - PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1 Le demandeur

La SAS dont le siège social est situé 20, avenue de la Paix à Strasbourg (67000) est une société filiale du groupe VOLKSWIND GmbH qui en est l'actionnaire principal (70%) ; les autres actionnaires sont Eos New Energy GmbH (20%) et Ulrich STOMMEL (10 %).

La société VOLKSWIND France SAS, détenue à 70% par VOLKSWIND GmbH exerce la compétence en France en matière de développement de projets éoliens, mais aussi de maîtrise d'œuvre et d'exploitations de parcs éoliens. Le siège de VOLKSWIND France SAS est situé à Boulogne-Billancourt et compte 30 salariés répartis sur 5 antennes régionales à Boulogne, Tours, Limoges, Amiens et Montpellier.

Le capital de la SAS Ferme éolienne de Lusseray – Paizay-le-Tort est de 20 000 €. Le capital de la SAS VOLKSWIND France SAS est de 250 000 €. 13 parcs éoliens ont été construits ou sont en construction en France par VOLKSWIND France dont pour la région Poitou-Charentes : un parc de 6 éoliennes à Saint-Martin-lès-Melle (79) et un parc de 10 éoliennes à Saint-Pierre de Maillé (86). Pour cette même société, pour le département des Deux-Sèvres, deux parcs éoliens relevant de la réglementation ICPE ont été présentés en CDNPS de décembre 2012 et d'avril 2013 : le parc de Glénay bénéficiant d'un arrêté préfectoral signé le 04 février 2013 et le parc de Maisontiers-Tessonnière bénéficiant d'un arrêté préfectoral signé le 03 juillet 2013.

VOLKSWIND développe, investit, construit et exploite des parcs éoliens jusqu'à leur démantèlement depuis 1993 en Allemagne et depuis 2001 en France. VOLKSWIND France SAS sera donc exploitant, via sa filiale SAS Ferme éolienne de Lusseray – Paizay-le-Tort, du parc éolien envisagé sur les communes de Lusseray et de Paizay-le-Tort (79) et dont la demande d'autorisation d'exploiter est l'objet du présent rapport.

Le pétitionnaire a déposé pour chaque commune de Lusseray et de Paizay-le-Tort une demande de permis de construire pour les aérogénérateurs et les arrêtés ont été signés le 01 juillet 2013.

La SAS Ferme éolienne de Lusseray - Paizay-le-Tort n'est pas propriétaire des terrains sur lesquels les aérogénérateurs prévoient d'être implantés, mais le pétitionnaire a recueilli toutes les autorisations et accords des propriétaires des parcelles concernées notamment sur leur remise en état après exploitation.

I.2 Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le dossier de demande d'autorisation présente un projet constitué de 7 aérogénérateurs (E01 à E07) et d'1 poste de livraison. Quatre éoliennes sont prévues sur la commune de Lusseray et trois éoliennes ainsi qu'un poste de livraison sur la commune de Paizay-le-Tort. Le poste de livraison est localisé à proximité de l'éolienne E01, en bordure d'un chemin communal. L'implantation du parc est prévue en une ligne selon un axe Nord-Ouest / Sud-Est. Cette ligne sera parallèle au parc existant. La carte en annexe présente l'implantation des 7 éoliennes et du poste de livraison.

Le site d'implantation de la ferme éolienne se trouve entre les bourgs de Lusseray et de Paizay-le-Tort, à environ 29 km au sud-est de Niort et à 7 km au sud de Melle. Le site est accessible depuis le réseau départemental et communal par les chemins d'exploitation desservant les parcelles agricoles.

Le site se trouve pour partie dans une Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) approuvée, portée par la communauté de communes du Val de Boutonne, et pour partie sur la ZDE qui était en cours d'instruction sur le canton de Melle.

Le site se trouve au cœur d'une zone céréalière orientée est/ouest formée par la vallée de la Boutonne et ses affluents. Les communes de Lusseray et de Paizay-le-Tort sont des communes à vocation plutôt rurales. La commune de Lusseray ne possède pas de règlement d'urbanisme spécifique et celle de Paizay-le-Tort dispose d'une carte communale des zones constructibles (habitations). Le site se situe en dehors de ce zonage dans une zone entièrement agricole.

Le projet se situe sur un relief homogène où les altitudes varient très peu : entre 85 et 104 mètres. L'altitude maximum sur le site est de 117 m en périphérie Est. L'altitude minimum est de 79 m à l'Ouest de l'aire d'étude, au niveau d'un talweg de la Boutonne.

Par ailleurs, dans un rayon de 10 km autour du site, il existe différents sites reconnus par plusieurs zonages d'intérêt écologique, et notamment de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Boutonne » et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Plaine de Brioux à Chef-Boutonne », dont les enjeux majeurs sont liés à la présence de plusieurs espèces de chiroptères et d'oiseaux protégés inféodés aux plaines céréalières.

Au niveau patrimoine architectural, il y a non loin du site deux sensibilités au niveau de l'église de Tillou et le château de Melzéard, tous deux classés monuments historiques. Sur la partie nord de la zone de ce projet se trouve une voie gallo-romaine et huit sites archéologiques ont été référencés.

Le projet se situe à proximité immédiate d'un parc éolien existant (exploitant 3D ENERGIES) composé de 6 éoliennes (3 sur la commune de Paizay-le-Tort, 3 sur la commune de Lusseray). La réalisation de ce parc constituera une ligne parallèle à celle existante. Une demande pour une extension du parc existant avait été déposée en décembre 2011 mais le porteur de projet a retiré son dossier en vue de le représenter en fin d'année 2013 en diminuant le nombre d'éoliennes prévu et en prévoyant d'implanter des éoliennes seulement sur la commune de Paizay-le-Tort.

Il convient de signaler, que VOLKSWIND mène trois projets de parcs éoliens : celui de Lusseray et Paizay-le-Tort (objet de ce rapport), le parc de Villefolet – Villiers sur Chizé et le parc de Périgné. Pour ces deux derniers projets, les demandes d'autorisation ICPE ont été déposées respectivement en août et octobre 2012 et sont en cours d'instruction. Le pétitionnaire a tenu compte de l'ensemble de ces 3 projets pour les différents scénarios, la localisation des éoliennes et les effets cumulés.

I.3 – Les installations et leurs caractéristiques

I.3.1 - Motivation et nature de la demande

Compte tenu du développement croissant des énergies renouvelables, et notamment de l'énergie éolienne, et afin de diversifier les sources énergétiques et de les centraliser en utilisant au maximum le réseau de distribution d'électricité existant, la société SAS Ferme éolienne de Lusseray et Paizay-le-Tort a été créée pour produire de l'énergie à partir du vent dans le but notamment de participer à la mise en œuvre du développement durable sur le territoire national.

Suite au succès du parc éolien de Saint-Martin-lès-Melle, VOLKSWIND a souhaité poursuivre son développement dans les Deux-Sèvres. Elle a ainsi mis en place un programme de développement de projets dans le nord du département mais également dans le sud, aux alentours de Saint-Martin-lès-Melle. Ce choix a été réalisé en prenant en considération l'existant ainsi que la capacité d'accueil du poste source de Melle. Le programme a mis en évidence plusieurs zones où un projet pouvait être étudié. Comme il est indiqué dans le chapitre précédent, les différents scénarios d'implantation ont tenu compte des trois projets, dont celui-ci. Les parcs de Périgné et de Villefolet – Villiers sur Chizé sont en cours d'instruction.

VOLKSWIND attache une grande importance à la concertation avec les communes et les propriétaires des terrains. Sur les communes de Lusseray et de Paizay-le-Tort, les propriétaires et les exploitants agricoles ont été consultés très en amont du projet (en 2009). Le projet a été présenté aux conseils municipaux et diverses réunions se sont tenues avec la communauté de communes Val de Boutonne, les communes concernées, les propriétaires et exploitants et les habitants des communes.

La zone de projet a été choisie car elle répond à certains critères : la ressource potentielle du vent, l'éloignement des habitations (au minimum 670 m), 150 m du réseau viaire et 200 m des lignes hautes tensions ; l'absence de milieux naturels sensibles, l'adhésion locale élevée, de la possibilité de raccordement électrique à proximité tout en respectant les contraintes environnementales et techniques et en tenant compte des effets cumulés avec les autres parcs.

Des études environnementales faune et flore ainsi qu'une expertise paysagère ont été réalisées et plusieurs scénarios ont été étudiés, scénarios qui tenaient compte également des deux autres projets dans un secteur proche. Sur la base des conclusions de ces études, un projet de 7 éoliennes a finalement été retenu par le pétitionnaire.

La société SAS Ferme éolienne de Lusseray - Paizay-le-Tort a déposé le 21 décembre 2011 pour chacune des deux communes de Lusseray et de Paizay-le-Tort des demandes de permis de construire. Les permis de construire ont été accordés par arrêté préfectoral en date du 01 juillet 2013. Le 20 décembre 2011, la société a déposé à la Préfecture des Deux-Sèvres un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. En effet, conformément aux dispositions énoncées à l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret n°2011-984 du 23 août 2011 pour y introduire la rubrique 2980 « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

Par suite, les éoliennes relèvent désormais de la réglementation des installations classées et les projets, pour lesquels l'arrêté d'enquête publique du permis de construire n'a pas été signé avant le 13 juillet 2011, doivent faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées et les procédures de permis de construire sont allégées (disparition de l'enquête publique, plus d'étude d'impact spécifique, nombreuses études techniques effectuées dans le cadre de l'autorisation ICPE).

Le parc éolien ainsi projeté, situé sur les communes de Lusseray et de Paizay-le-Tort (79) et dénommé « SAS Ferme éolienne de Lusseray - Paizay-le-Tort » est composé d'1 poste de livraison et de 7 aérogénérateurs (dénommés E01 à E07) de type de machines VESTAS V100-2MW, de puissance unitaire de 2 MW, ayant pour caractéristiques un rotor de 100 mètres de diamètre et un mât de 100 mètres de hauteur, soit une hauteur totale en bout de pales de 150 mètres. La puissance nominale du parc est de 14 MW et la production annuelle estimée à 29 400 MWh. Le poste de livraison est prévu à proximité de l'éolienne E01, proche du poste électrique de Melle permettant de faciliter le raccordement des éoliennes au réseau de distribution. Le poste de Melle a une capacité d'accueil de 49 MW.

I.3.2 - Classement dans la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	7 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 100 mètres et de puissance unitaire de 2 MW, soit une puissance maximale globale du parc de 14 MW	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Le régime des activités mentionnées dans le tableau ci-dessus est précisé comme suit : A : autorisation

Le rayon d'affichage maximum relatif à la rubrique est de 6 km et touche les communes suivantes dans le département des Deux-Sèvres : **Lusseray, Paizay-le-Tort**, Saint-Martin-lès-Melle, Séligné, Melle, Pouffonds, Chail, Sompt, Gournay-Loizé, Saint-Romans-lès-Melle, Chef-Boutonne, Juillé, Brioux-sur-Boutonne, Celles-sur-Belle, Vernoux-sur-Boutonne, Tillou, Périgné, Mazières-sur-Béronne, La Bataille, Luche-sur-Brioux, Paizay-le-Chapt, Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues, Chérigné, Asnières-en-Poitou, Saint-Génard.

I.3.3 – Caractéristiques techniques de l'installation

Un parc éolien est constitué de plusieurs aérogénérateurs. Chacun d'entre eux est une usine de production électrique captant l'énergie cinétique du vent. Le vent entraîne la rotation du rotor (pales et moyeu), entraînant avec lui la rotation d'un arbre de transmission dont le couple est amplifié grâce à un multiplicateur. La génératrice, reliée au multiplicateur, produit de l'électricité. Elle est convertie et transformée pour être injectée au réseau électrique via le poste de livraison.

Chaque aérogénérateur est constitué de différents éléments. De bas en haut, il y a :

- des fondations de 3 à 5 m de profondeur environ couvrant une surface bétonnée d'environ 24 m de diamètre soit environ 452 m² ; un insert métallique disposé au centre du massif sert de fixation pour la base de la tour,
- un mât tubulaire métallique de 4,19 m de diamètre à la base, à l'intérieur duquel est installée l'armoire électrique contenant les systèmes de sécurité et de comptage ainsi qu'un monte-charge pour accéder au sommet permettant de transporter deux personnes,
- une nacelle abritant le cœur électrique de l'éolienne, notamment la génératrice électrique, le multiplicateur, le transformateur, le système de freinage...
- un rotor supportant 3 pales en matériaux composites de 50 m de long.

Une éolienne fonctionne dès lors que la vitesse du vent est suffisante pour entraîner la rotation des pales. Plus la vitesse du vent est importante, plus l'éolienne délivrera de l'électricité. Dès que le vent se lève (à partir de 3 m/s), un automate, informé par un capteur de vent, commande aux moteurs d'orientation de placer l'éolienne face au vent. Les trois pales sont alors mises en mouvement par la force du vent. Elles entraînent avec elles le multiplicateur et la génératrice électrique. La génératrice délivre alors un courant électrique alternatif à la tension de 690 volts. Ce courant est traité grâce à un convertisseur puis la tension est augmentée à 20 000 volts par un transformateur. L'électricité est alors acheminée par un câble enterré jusqu'à un poste de livraison pour être injectée sur le réseau électrique via notamment, le cas échéant, un poste de raccordement.

La puissance électrique produite varie directement avec la vitesse du vent. Lorsque le vent est suffisant l'éolienne produit à sa puissance nominale. Le rotor tourne à une vitesse comprise entre 9,3 et 16,6 tours par minute (et la génératrice 1 450 à 2 900 tours par minute). Lorsque la vitesse du vent augmente, le calage des pales s'adapte afin de conserver la vitesse de rotation optimale pour produire la puissance optimale de l'éolienne. Un automate joue également un rôle sécuritaire. En effet, lorsqu'il mesure un vent trop fort, un mécanisme interne permet d'interrompre la production d'électricité en disposant les pales « en drapeau », c'est-à-dire parallèlement à la direction du vent, et si nécessaire d'arrêter la rotation des pales.

L'électricité produite à une tension d'environ 690 volts est traitée grâce à un convertisseur puis la tension est augmentée à 20 000 volts par un transformateur. L'électricité est alors acheminée par un câble enterré jusqu'à un poste de livraison pour être injectée sur le réseau électrique via notamment, le cas échéant, un poste de raccordement.

Le câblage électrique des éoliennes comprend deux parties distinctes : le câblage de raccordement entre l'éolienne et le poste de livraison et le câblage entre le poste de livraison et le poste source. L'intégralité des réseaux électriques du parc éolien mis en place lors des travaux sera enterrée à une profondeur comprise entre 80 cm et 1 mètre. Pour chaque câble, des gaines blindées visant à limiter tout rayonnement électromagnétique seront utilisées. Une fois la pose des câbles terminée, les tranchées seront remblayées et la couche superficielle remise en état. Le poste de livraison, prévu pour l'ensemble du parc, a pour vocation première d'accueillir tout l'appareillage électrique permettant d'assurer l'interface entre le parc éolien et le réseau de distribution. D'une emprise au sol de 60 m² (12 m x 5 m), il est localisé au pied de l'éolienne E01 en bordure d'une voie communale, tout en étant proche du poste électrique de Melle permettant de faciliter le raccordement des éoliennes au réseau de distribution.

Ainsi le parc éolien est constitué d'un ou de plusieurs aérogénérateurs, de câbles électriques et de poste de livraison ou de raccordement en fonction de la spécificité de chaque parc.

I.4 – Les nuisances et moyens de prévention

I.4.1 – Pollution atmosphérique

Dans le cadre du présent projet, les seuls impacts sur la qualité de l'air sont liés à la phase de travaux qui peut générer les effets suivants :

- émissions atmosphériques des engins et véhicules utilisés sur le chantier et pour le transport des machines,
- dégagement de poussières si les travaux sont réalisés en période sèche.

Néanmoins, compte tenu de la durée limitée des travaux et de la faible importance des émissions liées aux engins de chantier, la qualité de l'air ne sera pas dégradée au plan local. De plus, afin de limiter les envols de poussières, et dans le cas où l'émission de poussières est trop importante en raison de conjonctures climatiques (temps très sec et vent fort) une humidification des pistes d'accès est envisagée surtout lors des périodes de trafic important (montage et démontage de la grue en particulier).

Par ailleurs, l'installation en phase de fonctionnement a pour vocation de produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent afin de contribuer notamment à limiter les émissions de polluants atmosphériques par rapport aux autres sources de production d'énergies non renouvelables.

I.4.2 – Pollution des eaux

Le site du projet se situe au centre d'un réseau hydrographique relativement dense avec comme principal cours d'eau La Boutonne et d'autres affluents qui se situent au Sud et au Nord-Est du projet. Sur tout le bassin du SAGE Boutonne, on comptabilise 800 km de cours d'eau. Ce réseau hydrographique ne présente apparemment pas de contraintes quant à l'implantation d'une ferme éolienne. Le projet doit être conforme au SDAGE Adour-Garonne.

Le projet en tant que tel ne nécessitera aucun prélèvement d'eau sur le site aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation. De plus, il sera impossible d'envisager toute construction sur le périmètre de captage d'eau présent sur la partie Sud-Est de la zone de projet.

Il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures ou autres sur le site d'implantation. Il n'y aura aucun rejet direct des eaux usées (sanitaires...). L'entretien des camions et engins de chantier s'effectuera hors du site. Aucune vidange, ni lavage ne seront réalisés sur le site d'implantation.

En phase d'exploitation, le parc n'est pas de nature à entraîner une pollution des eaux de surface, ni en mode de fonctionnement normal ni en mode de fonctionnement dégradé. Il sera également interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués notamment pour ce qui concerne les eaux d'extinction d'incendie.

I.4.3 – Sols et sous-sols

La couche géologique dominante sur le site est composée d'altérites issues de calcaires jurassiques : argiles à silex et Terres Rouges à châtaigniers. La richesse du sol en éléments fins tels que les argiles sera prise en compte, notamment lors de la phase travaux. Des études complètes des sols seront réalisées avant le début des travaux de terrassement et permettront de dimensionner correctement les fondations en fonction des contraintes liées au sous-sol, le cas échéant.

Les impacts sur les sols identifiés en phase travaux concernent l'occupation d'espaces nouveaux, liés aux activités de chantier et à la nécessité d'élargir les chemins d'accès aux éoliennes. L'ensemble de ces espaces sera remis en état après travaux.

La base de la tour des éoliennes servira de cuvette de rétention en cas de fuite d'huile sur un des éléments. Les hydrocarbures (huiles) seraient alors pompés et traités par une société spécialisée.

L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables ainsi que le stockage de produits toxiques pour l'environnement dans les aérogénérateurs et le poste de livraison sont interdits afin de prévenir notamment toute pollution des sols et sous-sols. Il sera tout de même mis à disposition du personnel de maintenance des produits absorbants en cas de déversement accidentel de tout ou partie des huiles usagées (déchets) pour limiter leur dispersion dans le milieu naturel en cas de besoin.

Le projet prévoit d'occuper 21 380 m² environ de terrains pour les aires de montage et les chemins d'accès et 60 m² pour le poste de livraison. Ces terres sont destinées, à ce jour, à un usage agricole. La présence des aérogénérateurs reste compatible avec l'exploitation de ces terres. Les terrains occupés feront l'objet d'une location visant à compenser la perte induite et seront remis en

état dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité. Les permis de construire ont été déposés au titre du code de l'urbanisme et ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 01 juillet 2013.

I.4.4– Déchets

La phase de construction est celle qui produit le moins de déchets avec principalement des palettes, bobines et plastiques servant à transporter les différents éléments. Ces déchets sont collectés dans des bennes disposées à cet effet puis ils sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées.

Une fois les installations en fonctionnement, l'activité ne générera que très peu de déchets. Les déchets produits sont principalement des huiles, des graisses ainsi que du liquide de refroidissement. Les transports d'huiles, de liquide de refroidissement et de graisse se font dans leur emballage d'origine ou contenants adaptés. Ils sont hissés du sol jusqu'à la nacelle grâce au palan interne. Les huiles usagées sont récupérées et traitées par une société spécialisée.

Dans tous les cas, les déchets seront collectés, recyclés ou valorisés par les sociétés spécialisées.

Lors du démantèlement du parc, des appels d'offre seront portés auprès des sociétés afin de collecter et traiter l'ensemble des déchets produits. Ceux-ci seront de différentes natures : béton, gravats, terre, métal (acier, aluminium, cuivre), plastique, bois, huiles, graisse... Des bennes seront disposées pour collecter les déchets et les valoriser.

En effet, les éoliennes sont constituées de matériaux récupérables pour la plus grande partie. Les pièces métalliques et en particulier les mâts sont revendus à la « ferraille ». Les constituants des pales sont également récupérés. Les matériaux non récupérables seront regroupés et envoyés en décharges contrôlées. La revente des métaux couvre largement le prix du démantèlement des éoliennes. Plus de 90 % des éléments des éoliennes sont recyclables.

Des bordereaux de suivis des déchets seront fournis et conservés par l'exploitant conformément à la réglementation en vigueur.

I.4.5– Bruits, vibrations, ondes électromagnétiques et effets stroboscopiques

I.4.5.1 - Bruit

Afin de définir d'une part, un état initial des conditions sonores de jour et de nuit dans la zone d'étude et d'autre part, l'impact acoustique sur les habitations les plus proches des 7 aérogénérateurs, des points de mesures de bruit ambiant ont été réalisés en tenant compte du positionnement final des aérogénérateurs et de l'emplacement des habitations susceptibles d'être les plus exposées. La distance minimale entre une habitation et une éolienne est de 670 mètres. Il s'agit de la distance entre l'éolienne E05 et une habitation de la périphérie de Lusseray.

Les éoliennes génèrent trois types d'émissions sonores :

- le bruit aérodynamique, lié au frottement de l'air sur les pales et le mât. Ce bruit s'amplifie proportionnellement à la vitesse du vent ;
- le bruit mécanique lié aux appareils abrités par la nacelle en mouvement quand le vent entraîne les pales et que les éoliennes sont en production ;
- le bruit généré directement par les vibrations amplifiées des pales.

Ces différentes composantes du bruit émis évoluent avec la vitesse du vent.

Pour caractériser la nuisance sonore, les normes utilisées reposent sur l'émergence. L'émergence se traduit par la différence entre le bruit ambiant, y compris le bruit d'un parc éolien en pleine activité, et le bruit résiduel, c'est-à-dire constitué par l'ensemble des bruits habituels. L'émergence que l'on mesure au droit des tiers correspond à la différence entre les niveaux sonores mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement (bruit ambiant) et lorsqu'elle est à l'arrêt (bruit résiduel).

Dans le cas d'installations susceptibles de fonctionner en continu, les critères d'émergence (arrêté du 26 août 2011 ICPE) sont les suivants :

- en période diurne (7h00 – 22h00) : + 5 dB (A) ;

– en période nocturne (22h00 – 7h00) : + 3 dB (A).

Par ailleurs l'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier est inférieur à 35 dB (A). Le niveau de bruit maximal impose le respect de 70 dB le jour et de 60 dB la nuit.

Durant la campagne de mesures, à partir de 9 points de mesure distincts représentant les habitations susceptibles d'être les plus exposées, il a été constaté qu'il y a un risque de non respect des impératifs fixés par l'arrêté du 26 août 2011, risque jugé modéré à probable en période nocturne sur un des points de mesure. Des plans d'optimisation du fonctionnement du parc en période nocturne ont été élaborés pour les directions dominantes sud-ouest et nord-est et pour chaque classe de vitesse de vent. Ces plans de fonctionnement comprenant le bridage et/ou l'arrêt d'une ou plusieurs machines selon la vitesse de vent, permettent d'envisager l'implantation d'un parc éolien satisfaisant les seuils réglementaires.

En phase de travaux, l'activité des engins générera du bruit. Néanmoins les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

Bien évidemment, les simulations réalisées impliquent des incertitudes qui nécessitent une étude post-implantation. De nouvelles mesures seront réalisées une fois le parc construit pour vérifier les calculs et estimations faites par le bureau d'études et s'assurer que le parc respecte la réglementation en vigueur. Cela permettra de confronter les résultats de l'étude acoustique à la réalité du terrain et d'adapter le cas échéant le plan de bridage des machines.

1.4.5.2 - Vibrations

En fonctionnement, les aérogénérateurs peuvent engendrer de faibles vibrations qui sont transmises au sol par le mât puis les fondations et qui peuvent être renforcées par la présence d'un sous-sol fragile. Des études géotechniques seront réalisées dans ce but avant la réalisation des travaux afin de caractériser la nature des sols et dimensionner les massifs de fondation en conséquence. Par ailleurs, la distance d'éloignement du parc par rapport aux habitations permet de s'affranchir de vibrations perceptibles par les riverains.

Néanmoins, en cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

1.4.5.3 – Ondes électromagnétiques

Tout appareil électrique en fonctionnement produit un champ électrique et un champ magnétique et c'est l'association des deux qui constitue le champ électromagnétique. Dans le cas présent, les ondes électromagnétiques sont principalement liées au poste de livraison et aux câbles souterrains.

Ainsi, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

1.4.6– Transport

La période de travaux sera source de trafic supplémentaire sur le secteur. En effet, et quand bien même les plus gros engins resteront sur place pendant toute la durée du chantier, un nombre important de camions transiteront sur le site afin d'amener l'ensemble du matériel ainsi que les éléments de la grue de levage. Les nuisances, sonores notamment, ainsi induites seront néanmoins limitées à une courte période au début et à la fin des travaux et la circulation des engins aura lieu de jour sauf en cas d'enjeux de sécurité justifiant un transport nocturne.

En phase d'activité, le flux de véhicules engendré sera limité à la maintenance soit moins d'un véhicule léger par mois en moyenne.

I.4.7– Effets sur la santé

Outre les impacts liés au bruit, aux vibrations, aux champs électromagnétiques et aux battements d'ombre détaillés ci-dessus, des impacts liés aux émissions lumineuses peuvent être induits du fait du positionnement de flashes intermittents visant à assurer la sécurité aérienne. Les exigences de réalisation du balisage des éoliennes seront respectées avec un balisage assuré de jour par des feux à éclats blancs et de nuit par des feux à éclats rouges. Une synchronisation de tous les feux de jour comme de nuit sera faite. Il n'y aura pas d'éclairage du site la nuit en dehors du balisage réglementaire.

Par ailleurs, des risques inhérents à la sécurité peuvent être recensés. Ils sont à ce titre développés dans la suite de ce rapport au paragraphe I-5.

I.4.8– Impact paysager

L'étude d'impact sur le paysage est particulièrement importante dans le cadre des projets éoliens et cet aspect est développé dans le dossier. L'analyse paysagère fait l'objet de plus de 40 photomontages illustrant les impacts du projet éolien sur le paysage, le patrimoine remarquable et les bourgs, ainsi que les covisibilités avec les parcs éoliens voisins autorisés et en cours d'instruction. Plusieurs coupes sont également réalisées afin d'analyser le grand paysage. Le paysage ouvert dans lequel s'insère le projet implique des impacts sur le paysage assez marqués.

A l'échelle du grand paysage, trois ensembles topographiques se distinguent : un système de plateaux orientés Nord-ouest / Sud-est correspondant à des secteurs boisés : massifs de Chizé, Aulnay et Chef-Boutonne et de bocage (les Terres Rouges au Nord-est) ; une zone de plaines intermédiaires orientées Nord-ouest / Sud-est, dans laquelle se situe la zone de projet ; la vallée de la Boutonne et ses affluents entre les deux. Ces ensembles forment les trois grandes continuités paysagères du territoire. La position du site sur le plateau Nord de la vallée de la Boutonne insérée entre les deux secteurs boisés va limiter les perceptions lointaines du projet. Les altitudes au sein du site oscillent entre 80 et 128 m et sont en progression douce vers l'Est. La zone de projet située sur les communes de Lusseray et de Paizay-le-Tort est concernée par l'entité paysagère de la plaine de Niort qui correspond à une ambiance « bocage »

La perception du territoire s'effectue principalement par le réseau viaire. A l'échelle du grand paysage, trois grands axes routiers traversent l'aire d'étude : la route départementale 950 St Jean d'Angely / Lusignan. Il s'agit du principal axe NE/SO de perception de la zone de projet, notamment depuis le plateau de Lezay et les terres rouges au Nord ; la RD 740 parcourt une grande partie de la plaine de Niort. Sa position au cœur de la vallée de la Boutonne, en contre bas du site va limiter les perceptions vers ce dernier ; la RD 948 parcourt un secteur de plateaux dominant le site d'implantation et se présente comme le principal axe de perception offrant des vues dégagées vers le sud. Elle permet également de prendre la pleine mesure de ce secteur éolien car elle est bordée par plusieurs parcs (Les Alleuds/Gournay, St Romans/Celles sur Belle et St Martin-lès-Melle) ; la route nationale 150 et l'autoroute A10 sont des axes importants mais restent à distance du site et en permettent une perception lointaine.

Les effets cumulés des parcs éoliens proches du site ont été étudiés à la fois avec les parcs existants et les deux projets en développement par la société Volkswind sur Périgné et Villefollet – Villiers sur Chizé. De même le pétitionnaire a évalué les impacts avec le projet d'extension du parc existant de Lusseray et Paizay-le-Tort de 3D ENERGIES sur une base de 8 aérogénérateurs supplémentaires. Mais ce projet qui sera re-déposé à l'automne devrait comprendre moins d'aérogénérateurs. Il ressort des conclusions de l'Agence BLONDIAUX que pour les parcs les plus éloignés (plus de 10 km) le relief et la couverture végétale vont exclure les co-visibilités avec le projet. Pour les plus proches, des co-visibilités seront à attendre. Mais elles existent déjà avec le parc éolien de la Tourette construit sur Lusseray et Paizay-le-Tort.

L'analyse patrimoniale, réalisée par un bureau d'études indépendant en environnement BLONDIAUX liste les éléments de patrimoine recensés dans l'aire d'étude éloignée et référencés aux Monuments Historiques (classés et inscrits). Le relevé permet de constater une concentration du patrimoine dans les vallées de la Boutonne et de ses affluents (Belle, Béronne). Cette situation va limiter les risques de co-visibilités pour de nombreux sites. Les sites localisés sur les hauteurs des terres rouges bénéficient d'une visibilité lointaine mais leur distance avec le site de projet va également réduire les co-visibilités. Enfin les sites du secteur Sud sont « protégés » par la barrière boisée et topographique formée par les massifs de Chizé, Aulnay et Chef-Boutonne. Tous les sites se trouvent à plus de 2 km (préconisation de la charte éolienne départementale) d'une éolienne.

Les plus proches sont deux sites inscrits : le château de Melzéard (3,5 km) à Paizay-le-Tort et l'église de Tillou (3,5 km). Les sites classés suivants : l'Eglise Saint Pierre d'Aulnay classée au patrimoine de l'UNESCO, l'Ancienne abbaye royale Notre-Dame de Celles-sur-Belle, l'Eglise Saint-Hilaire classée au patrimoine de l'UNESCO se trouvent respectivement à 21, 12 et 7 km du site éolien. Il apparaît donc tous les sites classés et inscrits sont éloignés et localisés à l'intérieur des bourgs. De ce fait ils ne devraient pas présenter de risque de co-visibilité, de conflits visuels et/ou d'intérêt avec le secteur de projet.

Au niveau du patrimoine archéologique, il existe plusieurs sites sur les communes de Lusseray et de Paizay-le-Tort en plus de la voie gallo-romaine qui traverse tout le Nord de la zone de projet. L'implantation prévisionnelle se trouve en dehors de ces zones de sensibilité. Néanmoins des prescriptions archéologiques pourront être requises afin d'éviter toute atteinte au sous-sol et de préserver notamment la voie gallo-romaine. Le pétitionnaire devra s'engager à mettre en place toutes les mesures pour éviter toute atteinte à la voie gallo-romaine pendant les travaux.

Au cours de l'analyse des différentes variantes d'implantation, le porteur de projet a tenu compte de l'orientation principale du relief, ainsi que du maillage des routes et chemins existants pour éviter l'ouverture de nouvelles voies et ainsi limiter les terrassements et la consommation d'espace. Le pétitionnaire a également tenu compte du parc existant sur la zone de Lusseray et Paizay-le-Tort mais également du projet d'extension de l'exploitant de ce parc. Et afin de mener une réflexion globale sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Val de Boutonne, les trois projets de la société ont fait l'objet d'une analyse paysagère et patrimoniale.

Trois variantes ont été envisagées pour ces projets (Lusseray – Paizay-le-Tort, Périgné et Villefollet) : le scénario 1 portait sur 28 éoliennes dont 12 pour Lusseray et Paizay-le-Tort avec une implantation en deux lignes, le scénario 2 avec 27 éoliennes dont 9 sur Lusseray et Paizay-le-Tort en une ligne et le scénario 3 de 21 éoliennes dont 7 sur Lusseray et Paizay-le-Tort en une ligne. C'est le scénario 3 qui a été retenu avec moins d'éoliennes au final mais une implantation plus soutenue. Ce scénario suit les préconisations de la ZDE et s'appuie sur les lignes de force formées par le parc éolien de St Romans-lès-Melle et de Lusseray – Paizay-le-Tort, tous deux en activité. La ligne sur Lusseray et Paizay-le-Tort est cohérente avec le parc existant et le projet d'extension de la société (orientation et cohérence du nombre d'éoliennes).

Les principales mesures compensatoires et d'accompagnement prévoient que la totalité du réseau inter éoliennes sera créé en réseau souterrain. Toutes les fondations en béton seront enterrées et recouvertes de terre végétale et tous les volumes de terre en sus seront évacués.

Les chemins d'accès qui auront été refaits et consolidés pour la phase de travaux seront réduits au minimum nécessaire afin de permettre l'accès du véhicule d'entretien et un nivellement des bas-côtés sera réalisé en parfait raccord avec le terrain naturel. Les machines seront de même type et de même teinte avec un blanc mat du mât conforme aux préconisations de l'Aviation civile et de l'Armée de l'air. Le pétitionnaire a évalué également l'impact avec le parc éolien en activité de 3D ENERGIES et les caractéristiques des machines. La principale différence entre les éoliennes sera la forme de la nacelle mais cette particularité ne sera visible qu'en périmètre très proche des parcs, au pied des éoliennes. Ainsi, depuis la majorité des points de vue du paysage environnant, les éoliennes paraîtront en harmonie, ayant le même gabarit et répondant à la même ligne directrice que le parc en fonctionnement.

Un point d'accueil et d'information pour le parc éolien (aire de stationnement, panneau d'information) est prévu dans une optique également touristique et pédagogique. Le poste de livraison sera intégré dans le paysage car situé au plus proche d'une éolienne et proche d'une voie communale existante.

En outre, pour le choix de la position de chaque machine de nombreuses contraintes ont été prises en compte, dont la distance aux linéaires boisés et aux haies. Pour chaque éolienne, des mesures compensatoires ont été planifiées. La société s'est efforcée d'éviter l'arrachage des haies, toutefois le pétitionnaire s'engage à replanter des haies d'un linéaire égal à deux fois celui supprimé pour l'accès aux éoliennes en collaboration avec l'association locale Prom'Haies qui en déterminera la localisation ainsi que l'essence.

I.4.9– Impact sur la faune et la flore

Outre l'environnement humain (impacts sonores et visuels notamment) et le paysage, les enjeux environnementaux liés à ce projet concernent l'avifaune avec la présence d'espèces patrimoniales notamment l'œdicnème criard, le busard cendré et St Martin, la Gorge bleue à miroir, l'outarde canepetière et les chiroptères.

L'étude des habitats a été réalisée à deux niveaux :

- une étude des zones bénéficiant de protections réglementaires (ZNIEFF, Natura 2000...) dans un rayon de 10 km autour du site afin de déterminer si le projet interagit avec les intérêts à protéger dans ces secteurs,
- une étude des milieux présents sur le périmètre d'implantation du site et susceptibles d'être concernés par les aménagements envisagés.

L'intérêt botanique est faible. Le site est composé de cultures agricoles, des pelouses calcaires sub-atlantiques semi arides, des fourrés, des friches, des bois et des haies. Au total près de 80 espèces végétales ont été recensées. Parmi ces plantes une est protégée en Poitou-Charentes et deux sont en liste rouge régionale : le Petit pigamon, le Lin des collines et le Pied d'alouette.

En ce qui concerne l'avifaune, le bureau d'étude CALIDRIS a compté 52 espèces d'oiseaux dont 10 sont considérées comme patrimoniales.

Au niveau des chiroptères, il a été trouvé 10 espèces sur la zone dont la moitié est présente toute l'année et l'autre moitié ne fréquente le site qu'occasionnellement. Sur ces 10 espèces, 2 sont sur la liste rouge et appartiennent à l'annexe II de la Directive Habitats, 6 sont des espèces dominantes pour les ZNIEFF en Poitou-Charentes et 2 autres sont protégées en France mais restent communes pour la région. De plus, la zone de projet se situe dans une trame d'entités écologiques riches, liées au massif forestier de Chizé et à la vallée de la Boutonne. La proximité de cinq grandes plaines cultivées engendre un grand intérêt avifaunistique de la zone. Ces plaines accueillent une part très importante des effectifs des couples nicheurs d'outarde canepetière pour la région Poitou-Charentes. Il s'agit également d'un site à fort intérêt chiroptérologique avec les carrières de Loubeau reconnues comme premier site d'hivernage des chauves-souris. Mais, la zone de projet ne semble pas être un haut lieu de fréquentation.

L'exploitant a tenu compte des remarques apportées lors des précédents avis, notamment dans les différents choix de scénarios sur les trois projets à l'étude. Des mesures de réductions et/ou de compensations seront mises en place afin de limiter les impacts potentiels du parc éolien sur les espèces.

Les impacts sur la faune et la flore sont inévitables lors des travaux. Mais l'utilisation au maximum de voies existantes ainsi que l'implantation des machines sur des parcelles agricoles réduiront fortement ces impacts. Les haies et bosquets seront maintenus autant que possible dans la mesure où ils assurent plusieurs fonctions telles que l'accueil et la nourriture pour la faune, la rétention d'eau et la filtration pour les sols engorgés et une fonction paysagère en contribuant à la diversité du paysage. La réalisation des travaux hors des périodes de nidification permettra de limiter de façon significative les impacts des travaux sur la faune.

Le pétitionnaire s'engage à adapter la phase travaux en fonction des périodes de sensibilité des espèces (périodes de couvaison et d'élevage des jeunes...). La réduction des impacts passe également par la réduction de la durée des travaux au strict minimum, par le respect de la réglementation en matière d'engins de travaux pour leurs émissions sonores et polluantes.

Un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence d'aérogénérateurs sera mis en place. Il est précisé dans le projet d'arrêté préfectoral. Le protocole sera adapté avec celui qui est à l'étude au niveau national. L'objectif de la mesure de suivi est de définir en cas de mortalité importante, le protocole d'arrêt conditionné des machines le mieux adapté pour la sauvegarde des mammifères volants.

Un coordonnateur environnemental sera chargé de veiller à la mise en œuvre des mesures réductrices qui seront inscrites au Plan d'assurance environnemental (PAE).

Les mesures proposées paraissent proportionnelles par rapport aux enjeux et aux impacts possibles dans l'hypothèse où elles seront effectivement mises en place et accompagnées de suivis environnementaux. L'aménagement des présentes installations ne devrait donc pas conduire à la destruction d'espèces animales ou végétales d'intérêt, ni de leurs habitats.

I.5- Les risques et moyens de prévention

Le projet concerne l'implantation d'un poste de livraison et de 7 aérogénérateurs (dénommés E01 à E07) de type de machines VESTAS V100-2MW, de puissance unitaire de 2 MW, ayant pour caractéristiques un rotor de 100 mètres de diamètre et un mât de 100 mètres de hauteur, soit une hauteur totale en bout de pales de 150 mètres. La puissance nominale du parc est de 14 MW et la production annuelle estimée à 29 400 MWh. Chaque machine est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006.

Le modèle d'aérogénérateurs retenu est un modèle qui fonctionne avec des vitesses de vent de démarrage de 3m/s et de décrochage de 20 m/s. Ils sont constitués de nombreux éléments de contrôle et de sécurité afin de prévenir tout risque lié à des phénomènes de survitesse, de formation de glace et d'incendie.

En effet, au regard de l'étude accidentologique réalisée, il apparaît que les principaux risques identifiés sont l'effondrement de l'aérogénérateur, la projection de fragments de pale voire de pale entière, la projection de glace, la chute d'éléments de la machine ou de glace et l'incendie.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer et les caractérise en termes de probabilité (de choc) de gravité et de cinétique. Une cartographie des zones de risques significatifs a par ailleurs été réalisée en retenant les distances d'effets des phénomènes dangereux suivantes :

- 150 mètres pour l'effondrement d'un aérogénérateur,
- 558 mètres pour la projection de glace,
- 303 mètres pour la projection de fragments de pale.

Le pétitionnaire a également étudié les effets dominos ; c'est-à-dire les effets d'un accident majeur sur une éolienne pouvant endommager d'autres installations à proximité et pouvant conduire à d'autres accidents. Sur le parc du pétitionnaire, les éoliennes sont suffisamment espacées (400 mètres minimum). De même, le pétitionnaire a évalué la distance entre la plus proche éolienne de son projet avec l'éolienne de 3D ENERGIE (projet d'extension) la plus proche ; dans l'état actuel du projet de l'autre société, la distance est de 285 mètres ce qui justifie que l'analyse des effets dominos est sans objet. Mais 3D ENERGIE a reporté ce projet à l'automne et une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter va être déposée ; à l'heure actuelle l'inspection des installations classées ne connaît pas l'implantation de ces machines.

Ainsi les mesures de sécurité suivantes sont mises en place telles que prévues dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 suscité :

- l'installation est mise à la terre et les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2006) ;
- les installations électriques extérieures aux aérogénérateurs sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009) ;
- chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur ; plusieurs capteurs, sondes de température, sont reliés à un système informatique ; ce qui permet à l'opérateur de contrôler l'état d'une éolienne à distance. Ainsi au moindre paramètre semblant anormal, la machine peut être arrêtée à distance, mise en pause ou redémarrée le problème résolu. Une équipe est d'astreinte 7 jours sur 7 ;
- l'exploitant est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glaces sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. Le redémarrage peut ensuite se faire, soit automatiquement après disparition des conditions de givre, soit manuellement après inspection visuelle du site ;
- chaque aérogénérateur est doté d'un système d'alarme qui est couplé avec le système de détection susmentionné en cas d'incendie notamment, et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence dans un délai maximal de 60 minutes ;
- les éoliennes VESTAS V100-2 MW sont équipées de 5 boutons d'arrêt d'urgence, 1 en partie basse de la tour et 4 répartis dans la nacelle ; le déclenchement de ces boutons conduit à l'arrêt de

l'éolienne (mise en drapeau des pales, déclenchement du frein hydraulique, coupure de la haute tension puis arrêt des systèmes hydrauliques). L'électricité est maintenue pour l'éclairage et les dispositifs de contrôle. En complément de ces boutons d'urgence, il existe deux boutons complémentaires disposés respectivement sur les armoires électriques du bas de la tour et de la nacelle, qui assurent la coupure électrique de la haute tension ;

- l'installation est équipée de détecteurs d'incendie, un dans la tour et un dans la nacelle, qui lors de leur déclenchement conduisent à la mise à l'arrêt de la machine ;
- l'éolienne est équipée d'extincteurs, 2 dans la nacelle et 1 au pied du mât ; ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Un extincteur est également présent dans le poste de livraison ;
- le personnel est formé sur les risques présentés par les installations, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter ;
- l'exploitant assure la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité ; la maintenance de l'installation est réalisée par la société VESTAS. Une base VESTAS, récemment créée est située à Bessines (79) à environ 36 km du projet ;
- des consignes de sécurité et d'exploitation sont établies.

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est le service compétent qui est contacté en cas de nécessité. Ce service va mobiliser tous les moyens humains et techniques nécessaires en cas d'intervention. Un travail en amont sera réalisé avec le SDIS concerné par le projet afin d'identifier en phase exploitation du parc les informations pratiques sur le parc éolien. Le SDIS est informé des moyens déjà à disposition dans les éoliennes en cas d'intervention : extincteurs, kit d'évacuation en hauteur par la trappe et palan dans la nacelle, la disposition des boutons d'arrêt d'urgence dans l'éolienne, le numéro du centre de conduite ERDF pour couper l'alimentation du poste de livraison à distance. Des consignes types sont indiquées sur le site. Un document de procédure d'urgence est rédigé par le SDIS, en collaboration avec l'exploitant, au moment de la mise en service du site. La caserne de pompiers la plus proche est située à Brioux-sur-Boutonne à environ 5 km de la première éolienne. La présence rapide des soldats du feu sur les lieux permet de circonscrire et de sécuriser rapidement le périmètre du dommage.

Par ailleurs, outre la mise en place de ces mesures de maîtrise des risques associées à une maintenance préventive soutenue, les enjeux (faibles) dans la zone, le retrait par rapport aux routes, le respect de l'éloignement minimum de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation (elles sont toutes à plus de 670 m) permettent de réduire sensiblement les risques à la source.

I.6- La notice hygiène et sécurité

La notice d'hygiène et de sécurité a pour objet l'identification et l'analyse des risques en termes de santé et de sécurité encourus par le personnel intervenant sur l'installation.

Le pétitionnaire à travers cette notice s'engage à ce que la conception puis le fonctionnement de l'installation satisfassent aux exigences législatives et réglementaires en matière de santé et de sécurité des salariés. Ce document définit notamment les mesures de prévention et de protection des travailleurs mises en place au regard des principaux risques d'accidents identifiés en phase travaux et lors de l'exploitation des installations liés notamment aux travaux de levage, à la chute d'objet, aux risques d'électrisation, au travail en hauteur et au risque incendie.

Par ailleurs différents registres seront tenus à jour, concernant notamment les contrôles des installations électriques, les vérifications réalisées lors des opérations de maintenance ou encore les extincteurs.

Un plan de formation à la sécurité sera développé pour le personnel amené à intervenir dans les installations. Ce personnel sera également habilité en électricité, travail en hauteur et sera secouriste du travail. Ces habilitations seront recyclées périodiquement autant que de besoin.

Par ailleurs, le personnel sera amené à travailler avec le SDIS (cf. le chapitre précédent). Chaque personnel aura pris connaissance du document de procédure d'urgence rédigé par le SDIS en collaboration avec l'exploitant.

I.7- Les conditions de remise en état

L'exploitant, ou à défaut sa société mère VOLKSWIND GmbH en cas de défaillance de l'exploitant, est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et quel que soit le motif de la cessation d'activité. Le calcul du montant des garanties financières est détaillé dans l'arrêté préfectoral.

Il place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site identique à celui déjà en place avant exploitation de l'installation, soit un usage essentiellement agricole.

En effet, un parc éolien, contrairement à beaucoup d'autres équipements, est parfaitement réversible et sans conséquences à long terme pour l'environnement et le paysage. La durée d'exploitation d'un parc est prévue pour 20 à 25 ans, soit la durée de vie d'une éolienne moderne. Les fondations sont conçues pour supporter deux générations d'aérogénérateurs. Au terme de cette période, soit la production d'énergie est reconduite pour un nouveau cycle avec de nouvelles éoliennes, soit la production est arrêtée et le parc est démantelé.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations seront celles prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement. Il s'agit des opérations suivantes :

- 1- le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau ;
- 2- l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas ;
- 3- la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Sauf modification du réseau routier ou du matériel de transport qui permettraient d'envisager une solution plus simple, le nombre de camions et les itinéraires choisis pour apporter les pièces des éoliennes, sera, a priori le même lors du démantèlement. Les engins utilisés seront les mêmes que lors du montage, moins les bétonnières qui seront remplacées par des camions bennes évacuant les gravats. Sauf intempérie, la durée du chantier du démontage sera de 3 jours par éolienne, sans compter l'excavation des fondations qui peut durer environ 2 semaines par fondation.

Par ailleurs, les propriétaires des parcelles et des mairies concernées par le projet éolien ont donné un avis favorable sur ces conditions de remise en état du site après exploitation sans qu'aucun n'émette le souhait de leur maintien en état. Seuls 9 propriétaires de terrain n'ont pas donné leur avis suite au courrier du pétitionnaire en date du 25 avril 2012, ces avis étant réputés émis, s'ils ne se sont pas prononcés dans un délai de 45 jours.

II - LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

II. 1 Les avis et retours d'informations des services

- avis de l'**Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ)** par courrier du 22/11/2012 : la commune de Lusseray est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) « Beurre Charentes-Poitou » et « Chabichou du Poitou » ainsi que dans l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes » « Jambon de Bayonne » et « Volailles du Val de Sèvres ». Concernant la commune de Paizay-le-Tort, elle est également située dans l'aire des AOC et IGP ci-dessus nommées et en plus elle est située dans l'aire IGP « Val de Loire » : **pas de remarques à formuler ;**

- la **Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)** par courrier du 31/10/2012 : Le Conservateur Régional de l'Archéologie signale qu'il n'a été prescrit aucune opération de diagnostic archéologique lors de l'instruction des différents permis de construire. Par contre, il émet une seule remarque par rapport à l'éolienne E01 sur la commune de Paizay-le-Tort qui est située trop près de la Chaussée des Romains. En vertu du Code du Patrimoine, livre V, en cas de « modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'État sur le territoire de la commune » (art L.522-4), il peut être amené à émettre une prescription sur ce terrain avant expiration des cinq ans. Par ailleurs, l'aménageur est tenu de déclarer sans délai tout vestige archéologique qui pourrait être découvert à l'occasion des travaux ;

- le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)** par courrier du 06/11/2012 : un document de procédure d'urgence rédigé par le SDIS en collaboration avec l'exploitant est prévu avant la mise en service du site : **pas d'observation particulière** ;

- l'**Agence Régionale de Santé (ARS)** par courrier du 14/05/2013 : avis **favorable sous réserve** du respect du programme de fonctionnement défini dans l'étude acoustique régulant leur contribution sonore de façon qu'en toute zone habitée, l'émergence de nuit ne soit pas supérieure à 3dBA et de l'engagement de l'exploitant de faire des mesures de contrôle afin de confirmer les calculs de bruit réalisé et de procéder, si la situation le nécessite, à la régulation de la puissance acoustique des éoliennes ;

– la **Direction Départementale du Territoire des Deux-Sèvres (DDT)** par courrier du 30/11/2012 a émis des **réserves** dans l'attente de compléments d'informations sur les points suivants : sur la préservation des zones humides, sur la prévention et la gestion des déchets, sur le cumul des projets et sur le contexte socio-économique. Le porteur de projet a apporté des compléments d'informations qui sont repris dans le chapitre III.2.

II.2 Retours d'informations des conseils municipaux

Sur les 25 communes situées dans le rayon d'affichage de l'enquête publique, 18 n'ont pas donné d'avis, 4 ont donné un avis favorable, 1 un avis réservé et 2 un avis défavorable. La mairie de Paizay-le-Tort concernée directement par l'implantation de 3 éoliennes et d'un poste de livraison a répondu favorablement sous réserve bien évidemment du respect de la réglementation. La mairie de Lusseray concernée directement par l'implantation de 4 éoliennes sur la commune a répondu défavorablement.

II.3 L'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné le 9 octobre 2012 comme commissaire enquêteur Monsieur René BADOT et Monsieur Jean-Yves LUCAS comme commissaire suppléant.

L'enquête a été ouverte par un arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2012 pour une durée d'un mois, du 19 novembre au 20 décembre 2012 inclus sur le territoire des communes de Lusseray et de Paizay-le-Tort.

Au cours de cette enquête, 63 observations ont été écrites sur les registres ou adressées par courrier au commissaire-enquêteur. Sur ce total 21 sont favorables au projet mais le commissaire-enquêteur a tenu à préciser que parmi les avis négatifs, plusieurs personnes se sont exprimées plusieurs fois (jusqu'à 3 fois) et que dans les familles, chaque membre donne son avis, ce qui est autorisé mais peut expliquer que 2/3 des avis exprimés soient négatifs. Toutes les observations ont été remises au pétitionnaire par le commissaire-enquêteur. Le pétitionnaire a rédigé un mémoire en réponse.

II.4 Le mémoire en réponse du demandeur

L'exploitant, en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique, a fait parvenir au commissaire enquêteur dans le délai imparti un mémoire en réponse. Les réponses ont été regroupées par thème et les principales réponses sont reprises ci-dessous :

– contrairement à l'avis communément répandu, les éoliennes fonctionnent en moyenne environ 7000 heures par an (80% du temps), même si leur production n'est à leur maximum qu'entre le

quart et le tiers de cette période. De plus c'est surtout l'hiver, saison de forte consommation en France que la production est la plus importante. Le premier intérêt d'utilisation d'énergie renouvelable réduit le recours aux énergies fossiles et son influence sur le réchauffement climatique et le second intérêt réside dans le non achat de pétrole, gaz et charbon, nécessaires au fonctionnement des centrales, le vent lui étant gratuit ;

– l'intérêt financier pour la commune et l'ensemble des collectivités territoriales : les communes et leurs communautés de communes respectives bénéficieront des taxes foncières et cotisations foncières des entreprises mais aussi de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) et de 26,5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le département touchera sa part de part foncière, de CVAE (48,5%) et d'IFER. La Région sera concernée par la CVAE (26,5% du produit) et l'IFER. La part la plus importante proviendra de l'IFER qui est fixée à 7000 €/anMW de puissance installée. L'on peut estimer que la contribution annuelle de ce parc éolien devrait être au moins de 150 000 €, tous impôts confondus aux collectivités territoriales ;

– l'impact sur l'environnement faunistique : l'étude faite sur l'avifaune démontre que les espèces observées sont pour la plupart des espèces communes inféodées aux zones cultivées et que le secteur du projet n'est pas un haut lieu de passage, lors des périodes de migration. Par ailleurs, l'association avec les 2 parcs (celui en fonctionnement et le projet présenté ici) permet de minimiser l'effet barrière en ne formant qu'une seule et même entité ; ce sera le cas également avec l'extension du parc en fonctionnement. L'utilisation des chemins existants permet de ne pas détruire de haies supplémentaires, lieu de ressources trophiques pour les espèces. D'autre part, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des points d'écoute pendant 3 ans des populations d'oiseaux, un suivi de mortalité pendant 3 ans des chiroptères et des oiseaux et un suivi de mortalité à hauteur des pales pendant 1 an au niveau de l'éolienne la plus sensible (E01) avec éventuellement un protocole d'arrêt conditionné de la dite machine de façon à diminuer significativement la mortalité due aux éoliennes. Les pertes de production dues à ces arrêts n'excéderont pas 1% du productible annuel de l'éolienne considérée.

– impact des éoliennes sur la valeur de l'immobilier situé à proximité du parc éolien et sur le tourisme : apparemment les enquêtes d'opinion ont toujours conclu à la bonne image des éoliennes dans l'opinion publique et leur non impact sur le prix des transactions de l'immobilier dans les zones d'habitat situées à proximité. L'image touristique des régions abritant des éoliennes est positive dans l'esprit des touristes ;

– dégradation des paysages : l'opinion publique n'est en général pas défavorable à la vue de parcs éoliens dans les paysages ; le pétitionnaire juge préférable de densifier un peu les paysages existants pour éviter un « mitage » de l'espace et tenir compte dans ses projets d'un ensemble de projets pour évaluer les effets cumulés et d'y apporter des aménagements ;

– proximité des habitations : la distance minimale fixée par la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE) est de 500 mètres et dans le projet présenté, l'habitation la plus proche se trouve à 670 mètres ; le pétitionnaire a prévu 9 points de mesure pour évaluer le bruit et il a prévu dans son dossier de réaliser une analyse acoustique après la construction du parc et de mettre en œuvre un protocole de bridage et/ou d'arrêt de la ou des machines en fonction des résultats de l'analyse ;

– concernant la réserve sur la présence de clignotants rouges en haut des mâts qui constitue la nuit, une nuisance visuelle : le pétitionnaire répond que l'éclairage a pour but de signaler la présence d'un obstacle à la circulation aérienne. Les porteurs de projet sont contraints à suivre la réglementation française du balisage avec entre autres, pour l'éclairage de nuit, un éclat rouge de 2000 candelas, visible tous les azimuts (360°) ; de nouvelles technologies sont à l'étude mais elles ne sont pas encore admises par la législation française ; les porteurs de projet s'engagent à présenter des mesures au regard des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;

– concernant les impacts sur le paysage ; la perception du paysage est subjective et propre à chacun. Le porteur de projet s'engage à mettre en place des mesures pour réduire, supprimer, compenser les impacts pendant la durée de l'exploitation et en fin d'exploitation, tout le parc sera démantelé et les terrains remis à l'état quasi initial et en aucun cas, le démantèlement du parc ne sera à la charge des propriétaires et agriculteurs mais sera à la charge de l'exploitant du parc ;

– concernant les nuisances sonores éventuelles après mise en service du parc et comme il est précisé ci-dessus, le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation, quitte à arrêter les éoliennes de nuit si les études en cours sur le bridage ne donnaient pas les résultats escomptés ;

– concernant les machines et la maintenance, le pétitionnaire précise que ce seront bien des machines neuves (et non d'occasion) et que le dispositif de maintenance de la société qui était composé de 230 personnes s'est constamment renforcé pour faire face au développement du parc français ; de plus la société VOLKSWIND a à son actif 13 parcs éoliens déjà construits ou en cours de construction ;

- concernant l'emploi : aujourd'hui la filière éolienne en France représente l'équivalent de 11 000 emplois directs (Étude ADEME /In Numeri de 2010) en forte croissance depuis plusieurs années. Avec un marché de 25 000 MW, plusieurs unités de construction de mâts, de pales et autres gros composants d'éoliennes devront s'implanter en France. En 2020, l'énergie éolienne sera en mesure d'employer 60 000 personnes. L'installation et la maintenance des parcs nécessitent de faire appel à des entreprises locales ; des emplois sont ainsi créés directement dans les zones où sont implantées les éoliennes. L'énergie éolienne est une industrie créatrice d'emploi en Deux-Sèvres ; le porteur de projet cite dans son mémoire en réponse le nom de plusieurs entreprises du département qui travaillent pour la construction et le démantèlement du parc ainsi que pour l'entretien des machines ; de plus plusieurs personnes ont adressées des courriers faisant état que le projet présente plusieurs semaines d'activité pour leurs entreprises (TPL, Entreprise COLAS, INEO, CTPA, les techniciens de VESTAS...) ;
- concernant le foncier utilisé pour la construction de parcs éoliens : l'aire d'évolution des engins de montage et de maintenance varie entre 2700 et 3870 m² par éolienne ; ainsi la réalisation du parc éolien se traduira par la consommation permanente de l'ordre de 2,1 ha de terres agricoles. En relation avec la superficie agricole utilisée (SAU) totale des communes de Lusseray et Paizay-le-Tort estimée par l'Agreste en l'an 2000 respectivement à 935 et 1062 hectares, la perte de SAU induite par le projet semble dérisoire. De plus l'exploitant agricole sera indemnisé pour cette perte de SAU ;
- concernant le chantier : le réseau routier national et départemental est apte à supporter ce type de circulation en quantité et en qualité. Si cela s'avère nécessaire, le réseau routier secondaire serait renforcé aux frais de la société en collaboration avec le gestionnaire de voirie ; en revanche, il est évident que le réseau de chemins d'exploitation n'est pas dimensionné pour supporter sans contraintes ce type de circulation ; ils seront renforcés aux frais de la société pour permettre le passage des convois exceptionnels portant de lourdes charges. Un état des lieux sera réalisé avant et après travaux et préalablement aux travaux la société signe une convention avec les municipalités concernées ; à la fin de l'exploitation du parc, le démantèlement et la remise en état sont prévus par la réglementation ;
- concernant les impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (afsset) a publié un rapport en 2008 ; cette agence ayant été saisie par différents ministères en charge de la santé et de l'environnement. Dans le cadre de cette expertise conduite par l'afset, il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes sur l'appareil auditif. Aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par ces machines. En ce qui concerne l'exposition extérieure, les émissions sonores des éoliennes peuvent être à l'origine d'une gêne, mais il est fait la remarque que la perception d'un inconfort est souvent liée à une perception négative des éoliennes dans le paysage ; l'afset recommande de ne pas généraliser une distance d'implantation unique pour les parcs éoliens mais de vérifier au cas par cas en fonction des études acoustiques ;
- concernant les impacts cumulés avec le parc en activité de 3D ENERGIES et de son projet d'extension : un chapitre de l'étude d'impact traite de l'impact cumulé. Il ressort de l'analyse paysagère réalisée par un cabinet indépendant (Cabinet BLONDIAUX) que l'impact visuel du nouveau projet de la société VOLKSWIND dans le paysage reste limité à celui du parc existant de Lusseray – Paizay-le-Tort et du projet de l'extension de ce parc. Associés visuellement, ces trois lignes forment un ensemble conséquent mais cohérent d'éoliennes. D'un point de vue avifaunistique, l'analyse réalisée par un cabinet indépendant (Calidris) permet d'évaluer que les effets cumulés sur les migrateurs, l'avifaune hivernante et nicheuse sont faibles au regard de la faible sensibilité des espèces observées vis-à-vis de l'éolien et de leurs effectifs réduits. Par ailleurs, ces trois projets sont rassemblés dans une partie du site plutôt éloignée des corridors et axes de circulations potentiels pour l'avifaune. D'un point de vue chiroptérologique la disposition de ces trois parcs permet de minimiser l'effet barrière en ne formant qu'une seule et même entité. L'utilisation de chemins existants permet également de ne pas détruire de haies supplémentaires, lieu de ressources eutrophiques pour les espèces ;
- concernant la rentabilité d'une éolienne (ou d'un parc) par rapport à d'autres modes de production : le porteur de projet dans son mémoire en réponse introduit un comparatif des principales sources de production d'énergie électrique en France (source Eurostat) : énergie solaire photovoltaïque, pétrole, charbon, éolien terrestre, biomasse, déchets et biogaz, nucléaire, gaz, gros hydraulique. Il en résulte que l'éolien constitue à terme un moyen de production compétitif.

II.5 Les conclusions du commissaire enquêteur

En conclusion, considérant que :

- le 20/12/2011 la ferme éolienne de Lusseray - Paizay-le-Tort a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien au titre de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement qui a été jugé recevable le 10 août 2012 ;
- l'enquête publique s'est déroulée du mardi 19 novembre au vendredi 20 décembre 2012 dans les formes réglementaires ;
- la publicité réglementaire a été effectuée par des affichages dans les 25 mairies concernées (situées dans un rayon de 6 km), par des parutions dans la presse régionale et par 11 panneaux d'information disposés à proximité du site ;
- le maître d'ouvrage a pris en compte les questions soulevées par les services instructeurs et qu'il y a apporté des réponses ;
- le maître d'ouvrage a pris en compte toutes les observations formulées pendant l'enquête publique et qu'il a produit un mémoire en réponse ;
- le dossier est très complet et l'étude d'impact est adaptée à l'importance de l'installation projetée ;
- les enjeux environnementaux ont été bien identifiés et pris en compte ; le dossier a été complété par un document dénommé « réponse à l'avis de l'autorité environnementale » ;
- les mesures de prévention ont été privilégiées dans l'analyse puis le choix du site et complétées par des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement ;
- le porteur de projet s'engage à mettre en place des mesures de suivi environnemental afin d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- l'obligation du parc éolien français de produire en 2020 55 millions de MWh, soit 10 % de la consommation électrique du pays et économiser la consommation d'environ 5 millions de tep (Tonnes équivalent pétrole) et que l'intérêt général est de développer ces énergies renouvelables qui réduisent la consommation d'énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz...) ;
- le développement de l'énergie éolienne génère aussi une importante activité économique (11 000 emplois aujourd'hui qui doivent devenir 100 000 en 2030) et la distribution de quelques subsides aidant une population rurale à rester sur ses terres ;
- le Mellois comprend beaucoup de retraités (quelque fois étrangers) venus s'installer pour jouir d'une certaine tranquillité et plus récemment de jeunes ménages travaillant en ville sont venus habiter dans ces villages ruraux et donc qu'il convient de respecter le cadre de vie de toutes ces personnes ainsi que celui des habitants agriculteurs d'origine ;
- le bilan de l'enquête publique fait ressortir que sur 57 observations (il n'en reste que 57 sur les 63 observées dès lors que l'on tient compte de ceux qui ont déposé plusieurs fois un avis) : 37 sont défavorables et 20 sont favorables, ce qui correspond à la norme habituelle, les opposants à un projet étant toujours plus motivés à donner leur avis ;
- le maire de Lusseray s'est prononcé favorablement sur le projet ainsi que plusieurs conseillers et que le conseil municipal s'est d'abord prononcé, à l'unanimité des présents pour cette implantation le 10/01/2011 puis ensuite s'est prononcé défavorablement. Le commissaire enquêteur précise que la moitié des conseillers seulement se sont exprimés par vote (tous les propriétaires terriens étant exclus du vote) ;
- le conseil municipal de Paizay-le-Tort s'est toujours exprimé favorablement sur ce projet et l'a confirmé par une délibération ;
- le schéma initial d'aménagement de la ZDE prévoyait 3 lignes d'éoliennes entre Paizay-le-Tort et Lusseray avec près de 21 machines ;
- le nombre d'éoliennes sur le secteur semble excessif mais le renforcement du parc actuel en créant une 2ème ligne ne devrait pas apporter beaucoup de nuisances supplémentaires et le mitage serait évité mais que par contre il faudrait abandonner l'idée de construire une 3ème ligne d'éoliennes sur ce site à hauteur de 21 machines.

Compte-tenu de toutes ces considérations, le Commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** le 18 janvier 2013 à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société SAS Ferme éolienne de Lusseray – Paizay-le-Tort sous réserve que le pétitionnaire s'engage à respecter scrupuleusement les normes imposées sur le bruit, y compris, s'il s'avère nécessaire de procéder à des arrêts nocturnes pour éviter un dépassement.

III- ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1 Statut administratif des installations du site

Le dossier tel qu'il est constitué dans sa version de décembre 2011, présente une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société SAS Ferme éolienne de Lusseray - Paizay-le-Tort sur les communes de Lusseray et de Paizay-le-Tort, dans le département des Deux-Sèvres. Il est composé de 7 aérogénérateurs qui relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 et d'un poste de livraison qui constitue, de part sa fonctionnalité, la limite physique de l'établissement.

III.2 Evolution du projet depuis le début de la demande

En cours d'instruction, et le 27 juillet 2012 après réception du rapport de l'inspection, le pétitionnaire avait déjà apporté des éléments pour compléter son dossier initial. Le 29 octobre 2012, le pétitionnaire a également apporté des réponses à l'avis de l'autorité environnementale. Par courriel en date du 01 août 2013, l'inspection des installations classées a adressé au pétitionnaire les avis émis lors de la consultation administrative en lui demandant d'y apporter des réponses ou des compléments, suite aux recommandations, observations ou réserves émises. Les principales observations des services consultés sont rappelées aux paragraphes II-1.

La société SAS Ferme éolienne de Lusseray - Paizay-le-Tort a apporté des éléments de réponse. Ils sont repris ci-dessous :

- pour répondre aux remarques de la DDT :
 - sur la prévention et la gestion des déchets, notamment des terres et pierres, la terre végétale retirée lors des opérations de terrassements sera temporairement stockée sur zone et généralement réutilisée sur place par l'exploitant de la parcelle concernée ; en dehors de la terre végétale, les excavations pour les fondations produisent des déchets inertes, une partie de ces matériaux excavés sera remblayée et compactée au-dessus de la fondation, ce qui contribue à garantir une assise stable à l'éolienne. Le reste des matériaux pourra être utilisé comme remblais pour les aires de montages ou les chemins. Les déchets seront éliminés ou stockés dans les filières dûment autorisées à cet effet ;
 - concernant la préservation des eaux humides : le pétitionnaire souligne que le projet éolien est situé sur des zones de grande culture ; les aires de montage ainsi que les chemins d'accès ne portent atteinte à aucune zone humide. D'après l'analyse de la flore et des habitats réalisée par le bureau d'études Calidris, la zone de projet est concernée par une dominance de cultures avec marges de végétation spontanée ainsi que des haies arbustives et relictuelles. Une étude géotechnique sera réalisée avant la phase de travaux, afin de caractériser le sous-sol et mettre en œuvre les techniques adaptées à l'érection des machines, dans le respect des normes environnementales en vigueur ;
 - sur le cumul des projets : une partie spécifique a été rajoutée au volet paysager de l'étude d'impact ; les impacts cumulés analysés prennent en compte le parc existant de la Tourette et le parc de 3D ENERGIES en projet ainsi que le projet de VOLKSWIND. Une autre partie de l'étude concerne la cohérence du parc de 3D ENERGIE avec celui de VOLKSWIND notamment au regard du type d'éoliennes ; le cabinet BLONDIAUX qui a travaillé sur le paysage a intégré ces études des impacts cumulés dans les critères de choix du site de projet de Lusseray – Paizay-le-Tort. Des conclusions de cette étude, il en ressort que l'intégration du projet VOLKSWIND dans le paysage s'effectue par le regroupement d'un parc existant en respectant son implantation Nord-ouest / Sud-est. L'étalement et le mitage de l'éolien sur la plaine sont donc limités. De plus, les caractéristiques de hauteur des deux modèles d'éoliennes des deux projets sont très proches, ce qui assure une cohérence visuelle et une unité d'ensemble. Depuis la grande majorité des points de vue, les parcs seront visuellement en harmonie, les 3 lignes d'éoliennes se répondent et forment des lignes de force lisibles ;
 - sur le contexte socio-économique : au niveau de l'emploi, les métiers de l'éolien sont multiples (chef de chantier, technicien de maintenance...) et interviennent à différents stades d'avancement du projet éolien. Toutes les activités contribuent au développement économique local et à la création d'emplois temporaires et permanents. Aujourd'hui, l'équipe de VOLKSWIND compte 30 employés répartis dans toute la France. Les études du projet ont créé de l'activité dans les bureaux d'études répartis en Région proche. Au niveau de la fabrication, plus de 180 entreprises françaises ont déjà été identifiées comme sous-traitants actifs de l'industrie éolienne. Les éoliennes envisagées sont de marque

Vestas. Le siège social du constructeur Vestas est localisé au Danemark avec une présence mondiale représentant 15 000 employés. En France l'entreprise emploie 230 personnes ; mais ce sont près de 800 emplois estimés grâce à la sous-traitance des pièces fabriquées en France et du transport des machines. Plus localement, du fait du fort développement en Deux-Sèvres, la société Vestas a été amenée à créer un centre de maintenance à Bessines (79) employant une dizaine de personnes. Par ailleurs, la société emploie la société TPL basée à Tessonnière (79) pour le traitement de surface des couronnes sur les machines. Au niveau de l'installation et de la maintenance, la société INEO RESEAUX CENTRE OUEST spécialisée dans la mise en place de réseaux emploie 320 salariés en Poitou-Charentes. En résumé, la filière éolienne représente en 2012 en France près de 11 000 emplois ; ce chiffre devrait atteindre 60 000 emplois à l'horizon 2020.

- pour répondre aux remarques de l'ARS :
 - une campagne de mesure acoustique de réception sera bien réalisée après la construction des éoliennes pour s'assurer de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur relative aux installations classées. Les plans d'optimisation acoustiques pourront être adaptées en fonction des résultats de la campagne. Une enveloppe financière est déjà prévue pour cette mesure.
- par rapport aux questions environnementales :
 - il est souligné que l'étude d'impact est dans son ensemble de bonne qualité ; néanmoins il subsiste quelques interrogations qui ont pu être levées par le dossier en réponse à chacune des questions soulevées ;
 - sur la prévention et la gestion des déchets, la réponse est donnée, ci-dessus, dans la réponse aux remarques de la DDT ;
 - sur la justification et le choix des scénarios : par souci de clarté, l'étude d'impact ne reprend que les éléments déterminants pour le choix de l'implantation finale parmi les différentes variantes possibles du projet mais des éléments d'analyse plus précis ont été fournis dans les documents annexes de l'étude d'impact aussi bien au niveau faune, flore et milieux naturels, que chiroptères et étude sur l'environnement. La définition des scénarios (orientation, nombre de machines...) a été faite en fonction des caractéristiques intrinsèques du secteur d'étude (potentiel éolien, direction du vent, caractéristique des éoliennes) mais également des lignes de forces du paysage définies dans l'état initial du volet paysager. De plus, le pétitionnaire s'est attaché à mener une analyse à l'échelle globale des deux communautés de communes sur les secteurs de Périgné et Villefollet – Villiers sur Chizé ;
 - sur l'engagement de tenir compte des périodes sensibles pour les travaux de construction des éoliennes : en effet certaines étapes de travaux peuvent déranger la faune et cela peut se traduire par la fuite des espèces les plus sensibles à l'écart du site des travaux et par la remise en cause de la nidification des oiseaux aux abords des emplacements projetés. Pour cela, la société VOLKSWIND engagera les travaux pouvant entraîner un dérangement significatif pour l'avifaune et les chiroptères en dehors de la période allant du 31 mars au 31 juin. Par ailleurs, un coordinateur environnemental sera chargé de veiller à la mise en œuvre des mesures réductrices qui seront inscrites au Plan d'assurance environnement (PAE) ; une enveloppe est prévue pour la réalisation de cette mission ;
 - par rapport aux effets des travaux sur le milieu aquatique : il est précisé dans l'étude d'impact que les engins et techniques utilisés seront tels que tout risque de pollution des sols par déversement d'hydrocarbures sera évité. Les aires de stockage des carburants, de dépôts et d'entretien des engins et les centrales à béton seront équipées de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables, de bidons destinés au recueil des eaux usagées qui seront évacués à intervalles réguliers, de fossés afin de recueillir les déversements accidentels éventuels. Les engins de chantier seront munis de contrôles techniques à jour et le maître d'œuvre devra vérifier toute fuite éventuelle auprès de chaque engin ;
 - concernant la méthodologie mise en œuvre pour réaliser les inventaires pour les chiroptères : après échanges avec les services et du fait de la faible sensibilité apparente de la zone d'étude, la méthodologie adoptée s'est avérée suffisante pour quantifier et analyser le secteur. En effet l'inventaire des chiroptères réalisé par Les Snats dès les premières sorties s'est confirmé par la suite et les résultats obtenus sur le secteur d'étude se sont révélés comparables et pertinents à ceux obtenus sur d'autres sites éoliens, proches ou non, avec des pressions d'observations différentes. En résumé, le nombre de

sorties de terrain correspond aux recommandations usuelles au moment du démarrage de l'étude et il apparaît suffisant pour appréhender de façon pertinente les caractéristiques du peuplement de chiroptères compte tenu des potentialités très faibles de la zone et de l'analyse des résultats issus du suivi ;

- concernant la proximité de deux éoliennes positionnées à 100 mètres d'une haie (E01, E05) : le maître d'ouvrage prévoit bien la mise en place de suivis de mortalité pour les chiroptères, sur une période de 3 ans, à mutualiser avec les suivis prévus sur l'avifaune. Il est proposé en outre un suivi d'activité à hauteur de pales mis en place la première année, au niveau de l'éolienne la plus sensible (E01). En cas de mortalité importante, constatée au niveau d'une des éoliennes les plus sensibles (E01 ou E05), un protocole d'arrêt conditionné de ladite machine pourra être planifié grâce au suivi d'activité à hauteur de pales. Cet arrêt conditionné sera défini de façon à diminuer significativement toute mortalité tout en limitant les pertes de production à 1% maximum. Ce protocole a déjà été mis en place avec des essais probants sur le parc de Bouin ;
- concernant la connectivité entre les différents sites et zonages remarquables : la connectivité entre le principal corridor autour du site correspondant à la vallée de la Boutonne et à ses principaux affluents est extrêmement réduite, du fait de l'absence de structures boisées susceptibles de guider les chiroptères depuis la vallée jusqu'au parc éolien. Ce constat prévaut aussi sur les deux autres sites étudiés (Périgné et Villefollet – Villiers sur Chizé) ;
- concernant l'absence de prospection concernant l'avifaune au mois de novembre et plus généralement leur nombre assez faible en période hivernale : le volet faune, flore, milieux naturels du cabinet Calidris en juillet 2012 a permis de répondre à l'interrogation ; il en ressort que le nombre de jours effectué est proportionné aux enjeux sur le site et qu'ils permettent de caractériser l'avifaune hivernante ;
- concernant la remarque que l'implantation de ce nouveau parc à l'intérieur d'une zone de connectivité identifiée dans le cadre du SRE comme espace « très contrainte » n'est pas suffisamment justifiée : le pétitionnaire précise que les enjeux ont été étudiés par le bureau d'étude Calidris pour différentes espèces, dont les busards, outardes et il n'a pas été observé de mouvement dans l'aire d'étude pouvant correspondre à des échanges entre différents zonages et il n'a pas été observé de corridor de l'avifaune traversant le site et encore moins reliant deux zonages de patrimoine naturel. Dans l'analyse de l'effet barrière, aucun effet barrière n'est à prévoir. Les zones sont très éloignées, l'éloignement est pour la plupart compris entre 5 et 20 km, de ce fait, une telle distance, si elle n'empêche pas des déplacements ponctuels, interdit tout déplacement régulier entre les différents zonages du patrimoine naturel ;
- Concernant particulièrement l'Outarde canepetière : le pétitionnaire souligne que malgré un effort de prospection important sur la zone en période de reproduction et de rassemblement postnuptial, aucune Outarde canepetière n'a été observée sur le site. Ainsi, si l'on prend en compte l'absence de l'espèce sur le site et les modalités des échanges dans la population d'Outarde, il peut être affirmé que l'installation du parc éolien ne gêne en aucun cas les déplacements entre la ZNIEFF « Plaines de Brioux à Chef-Boutonne » et les ZPS et qu'à fortiori elle n'empêche pas le brassage génétique entre les populations ;
- concernant le volet acoustique ; le pétitionnaire rappelle, que conformément à la réglementation, des mesures de réception seront réalisées in-situ, afin de s'assurer de la conformité du parc éolien. Ces mesures de réception permettront à elles seules de déterminer le plan d'optimisation à mettre en œuvre selon les plages de vitesse et les directions de vent.

III.3 Analyse des questions apparues au cours de la procédure et principaux enjeux identifiés

III.3.1– Avis de l'autorité environnementale

Il convient de noter que les réserves de l'autorité environnementale dans son avis en date du 10 octobre 2012, qui sont également reprises dans le chapitre précédent, ont été levées dans les réponses apportées par le pétitionnaire. L'avis de l'autorité environnementale portait sur la sensibilité sur les chiroptères et que le nombre de prospections réalisé était insuffisant. Le porteur de projet a apporté des précisions sur le protocole de suivi de la mortalité en indiquant qu'il sera réalisé pendant trois années consécutives, ce qui est un engagement supérieur aux exigences réglementaires. En outre le pétitionnaire a bien tenu compte dans l'analyse faite par le cabinet

d'études des connectivités biologiques. De plus un effort de prospection sera réalisé lors de la mise en place du parc et durant les périodes de forte activité des chiroptères. Le pétitionnaire s'engage également à tenir compte du nouveau protocole qui est en cours de rédaction au niveau national.

Le porteur de projet a souligné dans ses réponses que les mesures compensatoires et d'accompagnement proposées, et que l'autorité environnementale a jugé pertinentes, seront modifiées en cas de besoin pour être réellement efficaces et adaptées aux enjeux identifiés.

De plus, l'apport d'une analyse réalisée à l'échelle de trois sites d'études relativement rapprochés a permis de travailler avec anticipation sur les effets cumulés. Des mesures préventives ont ainsi pu être élaborées à l'échelle de trois projets de parcs et le scénario retenu a tenu compte des effets cumulés notamment vis-à-vis de l'avifaune et du paysage. Ce scénario a également tenu compte du parc existant sur la même zone d'une autre société ainsi que du projet d'extension éventuel de cette société.

Pour ce qui concerne les mesures de bridages et/ou arrêts proposés par l'exploitant. Elles seront adaptées à la réalité du terrain après analyse du suivi environnemental.

III.3.2– Avis des services

Suite à la transmission du 01 août 2013 des avis des services administratifs par l'inspection des installations classées, la société SAS Ferme éolienne de Lusseray - Paizay-le-Tort a fourni les éléments de réponse sous forme d'un rapport répondant à chaque demande d'information complémentaire. Les réponses sont reprises dans le chapitre III.2.

III.3.3– Principaux enjeux identifiés

Les enjeux concernent principalement l'environnement humain (impacts sonores et visuels notamment), le paysage, l'avifaune et les chiroptères.

Plus précisément, en matière de faune, le site présente des sensibilités liées notamment à la proximité de sites reconnus par plusieurs zonages d'intérêt écologique, en particulier vis-à-vis des oiseaux et des chiroptères.

Le scénario retenu par le porteur de projet dans son analyse englobant deux autres projets s'est porté sur un choix du plus petit nombre d'éoliennes avec une implantation sur une ligne parallèle au parc existant et en tenant compte du projet d'extension de l'exploitant du parc existant. L'analyse des enjeux environnementaux et paysagers et les compléments apportés par le pétitionnaire permettent d'améliorer sensiblement le dossier vis-à-vis des enjeux spécifiques. Ce projet de parc permet ainsi de répondre de façon satisfaisante aux impacts résiduels et ainsi constituer, avec la prescription de quelques mesures complémentaires, un point d'équilibre, conciliant dans la durée, les performances économiques d'un parc de 7 aérogénérateurs et les sensibilités environnementales identifiées dans le secteur d'implantation.

Par ailleurs, le plan d'optimisation proposé par le pétitionnaire pour tenir compte des mesures de bruit et de l'analyse de la mortalité des chiroptères sera revu après une période de fonctionnement du parc.

IV- PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Quand bien même le commissaire-enquêteur, un nombre estimable de riverains et plusieurs communes consultées se sont exprimées en faveur de la présente demande, l'instruction et notamment l'enquête publique a suscité des interrogations et observations sur le projet, en raison de craintes sur les nuisances occasionnées notamment lors du fonctionnement des installations (nuisances sonores, impact sur le paysage, l'avifaune et les chiroptères...). Ainsi les services de l'État ont émis des réserves ou ont assorti leur avis à la prise en compte de recommandations suite aux informations fournies par l'exploitant.

Au regard de ces différentes réserves et observations, le pétitionnaire, sur demande de l'inspection des installations classées, a fait évoluer son projet afin de réduire notamment l'impact de ses installations sur l'avifaune et les chiroptères.

La localisation des aérogénérateurs est reportée sur le plan de situation annexé au présent rapport et la dénomination des parcelles concernées est parfaitement définie dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint en annexe 2. Ce projet d'arrêté préfectoral vient compléter, notamment au niveau de problématiques locales de territoire, les arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ainsi, les prescriptions préfectorales se concentrent uniquement sur les enjeux environnementaux locaux qui ne pourraient être correctement traités par les prescriptions de l'arrêté ministériel ou sur des engagements strictement nécessaires pris par l'exploitant dans son dossier d'autorisation.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose, en tenant compte des observations et réserves émises lors de l'enquête publique et lors de la consultation administrative que la construction et le fonctionnement de ces installations soient subordonnées au respect des dispositions suivantes :

- dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 suscités et qui s'appliquent de plein droit aux installations nouvelles (cf. paragraphe I-5 notamment) ;
- dispositions relatives aux enjeux environnementaux :
 - des suivis de mortalité pour les chiroptères sur une période de 3 ans à mutualiser avec les suivis prévus sur l'avifaune seront réalisés par le pétitionnaire ; un suivi d'activité à hauteur des pales sera mis en place la première année au niveau d'une éolienne reconnue la plus sensible (E01) ; en cas de mortalité importante constatée, le porteur de projet planifiera un protocole d'arrêt conditionné de la-dite machine ; cet arrêt conditionné sera défini de façon à diminuer significativement la mortalité tout en limitant les pertes de production à 1% maximum ; le dispositif sera validé et les résultats du suivi transmis à l'inspection des installations classées ;
 - le pétitionnaire s'engage à suivre le nouveau protocole de suivi environnemental national (suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères) dès qu'il sera validé ; ce dernier viendra en remplacement de celui proposé par le pétitionnaire ;
 - des plantations seront proposées à proximité immédiate du site d'implantation afin de « regarnir » les haies existantes ;
 - dans le cas où des haies seront détruites, le double de ces haies sera replanté avec des essences locales et le pétitionnaire en assurera l'entretien ;
 - le pétitionnaire s'engage à tenir compte des périodes sensibles pour la période de travaux ;
- dispositions relatives à l'impact paysager :
 - les éoliennes seront disposées en une ligne parallèle au parc existant ;
 - toutes les lignes électriques d'évacuation de la production seront enfouies ;
 - les clôtures seront proscrites et le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés seront limités ;
 - le poste de livraison fera l'objet de mesures d'intégration paysagère ;
 - un point d'accueil et d'information sera établi à proximité du parc éolien ;
 - la voie gallo-romaine à proximité sera protégée ;
- dispositions relatives à l'impact sonore :
 - mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs tel que proposé par le pétitionnaire ;
 - réalisation de mesures de la situation acoustique après la mise en service industrielle du parc. Le résultat de ces mesures pouvant conduire le cas échéant au renforcement du bridage ou à son ajustement.

En outre, des mesures d'ordre constructif sont mises en œuvre lors de la réalisation des constructions et chaque aérogénérateur est équipé d'un balisage diurne et nocturne conforme à l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 et opérationnel en toutes circonstances notamment en cas de panne du réseau électrique.

Ainsi, sur cette base et sous réserve du respect de ces dispositions définies précisément dans les arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du projet d'arrêté préfectoral ci-joint, l'inspection propose d'accorder un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter de la société SAS Ferme éolienne de Lusseray - Paizay-le-Tort dans sa configuration à 7 aérogénérateurs et 1 poste de livraison.

VI- CONCLUSION

La demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société SAS Ferme éolienne de Lusseray - Paizay-le-Tort le 20 décembre 2011, relative au projet de parc éolien sur les communes de Lusseray et de Paizay-le-Tort dans le département des Deux-Sèvres (79) a donné lieu à l'instruction prévue par l'article L.512-1 et suivants du code de l'environnement. La recevabilité du dossier pour mise à l'enquête publique a été proposée par l'inspection des installations classées le 10 août 2012.

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant les modifications du projet initial, consenties par le pétitionnaire lors de la procédure d'instruction, afin de tenir compte des remarques et questions émises pendant l'enquête publique et la consultation administrative ;

Considérant que la plupart des préconisations faites par le commissaire-enquêteur et les services sont reprises dans le projet d'arrêté, afin de prévenir et réduire les nuisances et les risques pour l'environnement et les personnes ;

Considérant que les objectifs nationaux sont de développer les énergies renouvelables à hauteur de 23% de la consommation d'énergie finale consommée d'ici 2020 et qu'à cette échéance, la France s'est donnée pour objectif de disposer d'une capacité de production de 25 000 MW d'énergie éolienne, dont 19 000 MW pour l'éolien terrestre ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L,511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres de présenter à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée Sites et paysages, la demande d'autorisation déposée par la société SAS Ferme éolienne de Lusseray - Paizay-le-Tort, avec un avis favorable, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.